



affiché le 30/03/23

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TONNERRE
N° 2023 / 054**

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 19

Exprimés : 25

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars, à vingt heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 13 mars 2023.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Gaëlle BENOIT, Christian ROBERT (adjoints), Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jeanine CALCIO GAUDINO, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Jean-François FICHOT, Jean-Claude CASTIGLIONI, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nicole ELBACHIR, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Sophie DUFIT, Jocelyne PION, Bahya BAILICHE, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART, Lucas MANUEL.

Absents : Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Gaëlle BENOIT.

Nomenclature @CTES : Finances / Fiscalité

FINANCES

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – TARIFS APPLICABLE POUR 2024

- Vu les articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-30 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024 ;
- Vu la délibération du 28 mai 1986 du conseil municipal instituant la TLPE ;
- Considérant que les tarifs municipaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- Considérant qu'une délibération fixant les tarifs applicables sur le territoire doit être prise avant le 1^{er} juillet 2023, pour application au 1^{er} janvier 2024 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 25
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'appliquer les tarifs ci-dessous, à savoir le tarif cible pour 2024. Ceux-ci sont applicables par m², par face de dispositif. Pour les enseignes, le tarif s'applique à la superficie cumulée des dispositifs (enseignes drapeau, enseignes sur vitrine, enseignes en façade). Pour les pré-enseignes et emplacements publicitaires, le tarif s'applique dispositif par dispositif ;

	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie > 50 m ²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	17.70 €	35.40 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	53.10 €	106.20 €

	7 m ² < Superficie < 12 m ²	12 m ² < Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie > 50 m ²
Enseignes	17.70 €	35.40 €	70.80 €

- A défaut de déclaration des supports publicitaires dans les délais fixés aux articles L.2333-13 et L.2333-14 ou lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, le redevable est puni d'une amende dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- De dire que les dispositifs en infraction avec la réglementation pourront faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la protection du domaine routier. Dans ce cas, sans préjudice de l'application de l'astreinte administrative applicable dans de tels cas, une exécution d'office aux frais du contrevenant pourra être effectuée pour l'enlèvement des dispositifs en infraction. Cette procédure pourra notamment être utilisée pour les commerces vacants si les enseignes ne sont pas supprimées dans les trois mois suivant la cessation d'activité.

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre